



## PERIMETRES DU VAL D'ARGENT ET DE LA VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES

### GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF

#### AUX TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE, DE REHABILITATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT, D'ETANCHEMENT DES BRANCHEMENTS ET DE REFECTION DE LA LARGEUR DE CHAUSSEE, RUE REBER A SAINTE MARIE AUX MINES

-----  
**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7 ;

Considérant que les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP) prévoient expressément la possibilité entre des acheteurs de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Il est constitué :

Entre

**La Ville de Sainte Marie aux Mines, ci-après dénommée la Ville, représentée par son Maire, Madame Noëlle HESTIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ..... ;**

Et

**Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, dénommé ci-après SDEA, représenté par Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, Vice-président en charge de la commande publique, dûment habilité par délibération du ..... en date du ..... ;**

**Un Groupement de Commandes** pour la passation des marchés ayant pour objet la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, de réhabilitation du collecteur d'assainissement, d'étanchement des branchements et de réfection de la largeur de chaussée, rue Reber à Sainte Marie aux Mines.

## **PRÉAMBULE**

Au titre de ses compétences « eau potable » et « assainissement », le SDEA souhaite réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, de réhabilitation du collecteur d'assainissement et d'étanchement des branchements dans la rue Reber de Sainte Marie aux Mines .

Au titre de sa compétence « voirie », la Ville souhaite réaliser des travaux de réfection de la largeur de chaussée dans la même rue.

En raison de la très forte interconnexion des différents réseaux et de la nécessité d'établir une politique concertée, il est impératif d'avoir une coordination des différents maîtres d'ouvrage.

Outre le bénéfice technique, la mutualisation présente un intérêt économique certain, en ce qu'elle permet une réduction globale des coûts de l'opération par la limitation du nombre d'entreprises appelées à intervenir et du nombre d'interventions. Elle permet également une contraction des délais de réalisation des travaux.

En conséquence, la Ville et le SDEA souhaitent instituer un groupement de commandes pour la passation coordonnée des marchés de travaux afférents aux opérations de réaménagement et de rénovation susmentionnées.

Ainsi, la constitution du groupement de commandes doit permettre des achats mutualisés tendant à répondre de manière coordonnée aux besoins de chacun des membres qui le constituent.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville et le SDEA conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions du CCP précitées, pour faire réaliser les travaux détaillés en préambule.

## **ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement, la Ville et le SDEA, ont convenu de désigner ce dernier en qualité de coordonnateur en vue de préparer, passer, signer et notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article L. 2113-7 du CCP.

Les titulaires des marchés seront désignés en application des règles prévues par le CCP et des règles internes en vigueur au sein du SDEA, après réunion de la Commission de marchés du Territoire Alsace Centrale, à laquelle seront conviés des représentants de la Ville.

En cas de désignation d'un nouveau coordonnateur, une délibération concordante de chaque membre du groupement sera nécessaire. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant afin de substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

## **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE**

le SDEA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, de réhabilitation du collecteur d'assainissement et d'étanchement des branchements .

La Ville assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie au titre de sa compétence.

## **ARTICLE 4 – ESTIMATION DES COÛTS**

Le montant total de l'opération (hors maîtrise d'œuvre) est estimé à 500 000,00 € HT, soit 600 000,00 € TTC. Ce montant est une estimation susceptible d'évoluer et se décompose de la manière suivante :

- Travaux de renforcement du réseau d'eau potable : 225 000 € HT
- Travaux de Réhabilitation du collecteur d'assainissement et étanchement des branchements : 210 000 € HT
- Réfection de la largeur de chaussée : 65 000 €

Concernant la réfection de la chaussée, la part prise en charge par la Ville de Sainte Marie aux Mines et celle prise en charge par le SDEA seront définies dans le marché de travaux.

Il est précisé que les montants définitifs des travaux seront calculés sur la base des montants des travaux définitifs et des aides éventuellement perçues.

## **ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR**

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures de passation des marchés au nom des membres du groupement.

Il transmet les marchés aux autorités de contrôle, le cas échéant. Il tient à la disposition des autres membres, les informations relatives au déroulement des procédures de consultation des entreprises et, en particulier, informe la Commune et le SDEA de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation en accord avec la Commune et le SDEA ;
- d'élaborer avec le maître d'œuvre, pour les travaux, l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis avec la Commune et le SDEA ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant ou des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres et appréciation des candidatures, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission compétente) ;
- d'associer la Commune et le SDEA à l'analyse des offres et aux négociations éventuelles pour les travaux les concernant ;
- de communiquer à la Commune et au SDEA les documents nécessaires des marchés en ce qui les concerne ;
- de signer et de notifier les marchés pour son propre compte et pour le compte de la Commune et du SDEA ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions du CCP ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- d'exécuter techniquement les marchés et suivre la bonne exécution du chantier en son nom et au nom et pour le compte de la Ville.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville, en sa qualité de membre du groupement, s'engage à :

- transmettre un état des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;

- transmettre les éventuels documents de la consultation correspondant à leur partie dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à la rédaction ou à la relecture des documents dans les consultations selon les modalités convenues avec le coordonnateur ;
- respecter le choix des titulaires du marché correspondant à leurs besoins propres tels que déterminés dans l'état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés les concernant ;
- exécuter financièrement la part des prestations des marchés le concernant.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement (annonces légales) seront supportés équitablement entre chaque membre. La Ville s'engage à rembourser le SDEA pour les frais d'annonces légales.

Le coût des travaux sera supporté par les membres du groupement à hauteur des montants indiqués aux marchés, aux décomptes mensuels et au décompte général et définitif.

En cas de contentieux liés à la passation des marchés, les frais directs et indirects afférents sont pris en charge à parts égales par les membres du groupement, au-delà des frais éventuellement pris en charge par l'assurance protection juridique du coordonnateur.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS**

Le coordonnateur est uniquement responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

L'exécution des marchés est de la responsabilité du SDEA pour la partie qui le concerne et pour le suivi technique du chantier en lien avec les services de la Ville.

Chaque membre reste responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses travaux. Chaque membre contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 2113-7 du CCP, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

En cas de faute commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les autres membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice, au besoin et en cas d'échec d'une demande amiable, au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par les autres membres du groupement au regard de leurs obligations.

## **ARTICLE 9 – CONDUITE DES ACTIONS AMIABLES ET CONTENTIEUSES**

Le coordonnateur du groupement (SDEA) reçoit mandat de la Ville pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de ses missions telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Il sollicite, avant toute action, l'autorisation écrite et préalable de la Ville, sauf procédure de référé.

Les frais de justice ainsi que les condamnations éventuelles à verser des dommages et intérêts seront supportés et répartis au prorata du montant des marchés souscrits par chaque membre du groupement.

### **ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature entre les parties.

La mission du coordonnateur prend fin à la suite de la signature des décomptes généraux et définitifs des marchés objet de la présente convention et à la transmission de tous les documents nécessaires à la Ville et aux autorités de contrôle, ou en cas de contentieux, à la fin de la décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la passation des marchés.

### **ARTICLE 11 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé par l'ensemble des parties.

### **ARTICLE 12 – RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties, sous réserve de ne pas mettre en péril les procédures entamées liées à la passation des marchés mentionnés dans la présente convention.

### **ARTICLE 13 – CONTENTIEUX**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **ARTICLE 14 – SIGNATURE DES PARTIES**

Fait en deux exemplaires,

A Sainte Marie aux Mines, le .....

A Schiltigheim, le .....

Pour la Ville,

Pour le SDEA,

Le Maire,

Le Vice-Président en charge de la commande publique

Noëllie HESTIN

Jean-Claude LASTHAUS

**ANNEXES**

N°1 : Extrait du registre des délibérations – séance du ...en date du .... ;

N°2 : Extrait du registre des délibérations – séance du Conseil Municipal de Sainte Marie aux Mines en date du ..... ;

Copies au Trésorier du SDEA et au Comptable assignataire de la Ville